

2020

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to Amend the Days of Rest Act

Loi modifiant la Loi sur les jours de repos

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 4 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 4 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) rent or offer for rent, sell or offer for sale or purchase any service, goods or chattels,

a) louer ou offrir de louer, vendre ou encore offrir de vendre ou d'acheter des services, des objets ou des chatels personnels;

(b) in subsection (3)

b) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (v) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa v), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) in paragraph (w) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(ii) à l'alinéa w), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

(iii) by adding after paragraph (w) the following:

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :

(x) real estate activities, including the viewing or displaying, the rental or offer for rental, the trade, the sale or offer for sale or purchase of real estate.

x) aux activités immobilières, notamment la visite ou la présentation de biens réels, leur location ou l'offre de leur location, leur échange ou encore l'offre de leur vente ou de leur achat.

Regulation under the *Days of Rest Act*

2 Paragraph 3(1)(d) of New Brunswick Regulation 85-149 under the *Days of Rest Act* is repealed.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos*

2 Est abrogé l'alinéa 3(1)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés